



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

JEAN-PAUL EDOH NUNYAVA OUMOLOU

C.

LA REPUBLIQUE DU TOGO

Affaire N.º ECW/CCJ/APP/35/22/REC - Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/31/24

ARRÊT

ABUJA

Le 25 septembre 2024

AFFAIRE N.° ECW/CCJ/APP/35/22/REC

ARRÊT N.° ECW/CCJ/JUD/31/24

ENTRE

JEAN-PAUL EDOH NUNYAVA ORMLOU

REQUERANT

ET

LA REPUBLIQUE DU TOGO

DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Président

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**- Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Membre/Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** -

Greffier en chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Maître Darius Totekpo-Mawu Kokou Atsoo - Avocat du requérant

Monsieur le Gardé des Sceaux

- Avocat de la défenderesse



I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

2. Le requérant est Monsieur Jean Paul Edoh Nunyawa OUMOLOU, né le 8 juillet 1977 à Lomé, Togo, technicien en génie civil, demeurant à Lucerne, Suisse.
3. La défenderesse est la République du Togo, État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

4. La présente affaire est une demande de rectification de l'arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/02/24 du 30 janvier 2024, rendu par la Cour de justice à la suite d'une requête de Jean Paul Edoh Nunyawa OUMOLOU pour violation de ses droits contre l'Etat du Togo. Considérant que la Cour de Justice n'a pas tiré toutes les conséquences des violations de ses droits constatées dans l'arrêt, Jean Paul Edoh Nunyawa OUMOLOU a introduit une demande de rectification de cet arrêt et a demandé à la Cour de Justice de faire droit à ses demandes en ordonnant de nouvelles mesures, à savoir sa libération immédiate.
5. La défenderesse, la République togolaise, ayant soulevé une exception d'irrecevabilité de l'action, pour une remise en cause de



l'autorité de la chose jugée, demande à la Cour de rejeter la requête comme non fondée. Et, reconventionnellement, dire que l'action du requérant constitue un abus et le condamner à payer à la défenderesse la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. Le 29 février 2024, le Greffe de la Cour a enregistré la demande de rectification de l'Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/02/24, du 30 janvier 2024, introduite par Jean Paul Edoh Nunyawa OUMOLOU.
7. Le même jour (29 février 2024), la demande a été notifiée à la République togolaise.
8. Le 19 mars 2024, la République togolaise a déposé au greffe de la Cour une exception d'irrecevabilité de la demande de rectification de l'Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/02/24 du 30 janvier 2024 et un mémoire en défense au fond.
9. Le 20 mars, le Greffe de la Cour a transmis au requérant les observations écrites de l'Etat togolais.
10. Le requérant n'a pas déposé des observations écrites à la suite de cette notification.
11. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle, qui s'est tenue le 08 juillet 2024, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire. Le procès était prévu pour le 27 septembre 2024, après délibération du collège des juges.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a circled 'd', a signature 'E', and a signature 'A' with 'YOS' written below it.

V. LES ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Résumé des faits

12. Le requérant soutient que la compétence de la Cour est fondée sur l'article 63 du Règlement, ainsi que sur sa jurisprudence. Il fait référence à l'Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/ 16/2022 (*Sunday Charles Ugwuaba c. Etat du Sénégal*), où la Cour s'est déclarée compétente pour rectifier des erreurs administratives, de calcul ou des omissions de statuer, conformément aux articles 63 et 64 du Règlement. Par conséquent, il demande à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur la demande de rectification.
13. L'arrêt que le requérant cherche à rectifier a reconnu la compétence de la Cour pour les requêtes relatives à la période à partir de 2021, sur la base de l'article 9 (4) du Protocole Additionnel.
14. Le requérant souligne que, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, une demande en rectification doit être présentée dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt. L'arrêt dont la rectification est demandée a été rendu le 30 janvier 2024; la requête ayant été introduite dans le délai imparti est donc recevable.
15. Dans son Arrêt du 30 janvier 2024, la Cour a reconnu qu'il y a eu violation des articles 5, 16 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
16. Le requérant soutient que, bien que la Cour ait reconnu ces violations, elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour y remédier, et qu'il y a donc une inexactitude.
17. Le requérant invoque l'article 6 de la Charte africaine, qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en interdisant la détention arbitraire.



18. Il invoque la jurisprudence de la Cour de la CEDEAO, qui ordonne généralement la libération immédiate en cas de détention arbitraire. A titre d'exemple, on peut citer les affaires *Kodjo Alain Victor Claude c. République de Côte d'Ivoire* (26 avril 2021) et *Adam Latif et autres c. République du Togo* (30 novembre 2023), dans lesquelles la Cour a ordonné la libération immédiate des détenus.
19. Le requérant soutient qu'en n'ordonnant pas sa libération, bien qu'elle ait reconnu la violation de son droit à la liberté, la Cour a commis une inexactitude qui doit être corrigée.
20. Le requérant soutient que la Cour a reconnu la violation de l'article 5 de la Charte africaine, qui interdit la torture et les traitements cruels. Cependant, la Cour n'a pas ordonné des mesures appropriées pour que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis, comme demandé dans la requête introductive.
21. Dans des affaires antérieures, telles que *Adam Latif et autres c. République du Togo*, la Cour a ordonné des enquêtes pour poursuivre les auteurs d'actes de torture. Le requérant considère qu'une telle omission, dans son cas, est une inexactitude.
22. Le requérant soutient qu'en le maintenant en détention, la Cour permet qu'il soit jugé sur la base de déclarations obtenues par la torture, en violation de l'article 15 de la Convention contre la Torture, qui interdit l'utilisation de déclarations obtenues par la torture comme éléments de preuve.
23. Par conséquent, le fait que la Cour n'ait pas ordonné la libération du requérant constitue une inexactitude qui doit être corrigée.
24. Dans son Arrêt, la Cour a reconnu la violation de l'article 16 de la Charte africaine, qui garantit le droit à la santé physique et mentale.



25. La Cour observe que le requérant souffre d'une maladie qui nécessite des soins spécialisés, lesquels n'ont pas été fournis par l'Etat togolais. Cependant, l'environnement carcéral dans lequel il se trouve ne lui permet pas de recevoir de tels soins adéquats.

26. Le requérant soutient qu'en n'ordonnant pas sa libération, malgré la constatation de la violation de son droit à la santé, la Cour a commis une inexactitude qui doit être corrigée.

27. Le requérant soutient que la Cour, en n'ordonnant pas de mesures pour mettre fin aux violations reconnues dans l'Arrêt du 30 janvier 2024, a commis des inexactitudes évidentes. Ces inexactitudes, selon le requérant, comprennent l'absence de libération immédiate, l'absence de responsabilité pour les actes de torture et l'absence de mesures adéquates pour garantir le droit à la santé. Le requérant demande que ces inexactitudes soient corrigées par une rectification de l'Arrêt.

b. Moyens de droit

28. Le requérant a fondé ses allégations sur les dispositions suivantes :

- articles 5, 6 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- article 63 du Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO.

c. Conclusions

29. Le requérant demande à la Cour de :

- Se déclarer compétente pour connaître de l'affaire ;
- Déclarer la requête en rectification recevable ;

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

- Constaté les inexactitudes évidentes ci-dessus relevées, en procédant à leur rectification, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO.
- Ordonner à l'État du Togo de procéder immédiatement et sans attendre à la libération de Monsieur Jean-Paul Edoh Nunyava OUMOLOU.
- Enjoindre à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour que les présumés auteurs d'actes de torture, des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants dont a été victime Monsieur OUMOLOU, soient, ensemble avec leurs complices et commanditaires, poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.
- Procéder, comme indiqué à l'article 63, qui dispose que : « La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. *Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié* ».

VI. LES ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

a. Résumé des faits

30. Dans le cadre de sa défense, la défenderesse a rappelé que le 04 août 2022, le requérant a saisi la Cour de Cécans pour voir constater les violations des droits de l'homme dont il avait été victime de la part de la République togolaise. Parmi les demandes figuraient la libération immédiate du requérant, prise des dispositions en vue de la poursuite des auteurs des actes de torture sur sa personne et condamner le défendeur au paiement de dommages-intérêts.



31. Attendu que par arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/02/24 du 30 janvier 2024, la Cour de Céans n'a pas fait droit à toutes les demandes formulées par le requérant ; Le requérant demande maintenant à la Cour de rectifier cet Arrêt sur la base de prétendues inexactitudes.

32. La requête du requérant a pour fondement l'article 63 (1) du Règlement de la Cour, qui permet la correction d'erreurs écrites, de calcul ou d'inexactitudes évidentes. Cependant, le défenderesse soutient que la requête ne relève pas de ces catégories car il n'y a pas d'erreurs importantes à corriger. Ce que le requérant demande en réalité, c'est une révision du fond de l'Arrêt, ce qui n'est pas permis dans le cadre d'une demande de rectification.

33. La défenderesse précise que les inexactitudes, selon le dictionnaire et la jurisprudence, renvoient à des erreurs purement matérielles, telles que des erreurs de frappe ou de calcul, et non à des erreurs judiciaires. Seules ces erreurs matérielles peuvent être corrigées, tandis que les erreurs judiciaires relatives au fond de la décision doivent être contestées par des recours spécifiques.

34. En l'espèce, l'Arrêt du 30 janvier 2024 ne contient pas d'inexactitudes ou d'erreurs matérielles justifiant une rectification. En outre, le requérant a lui-même affirmé qu'il entend démontrer que la Cour n'a pas tiré toutes les conséquences des violations constatées ; Pour la défenderesse, cette allégation



ne constitue pas une inexactitude, mais plutôt une tentative de réouverture de la procédure, ce qui est inadmissible.

35. La défenderesse souligne que le rejet de certaines demandes du requérant dans l'Arrêt ne constitue pas une inexactitude susceptible d'être rectifiée, conformément à l'article 63-1 du Règlement de Procédure de la Cour de céans; La Cour a déjà répondu et tiré toutes les conséquences des violations constatées, notamment en ordonnant le paiement de 12 500 000 francs CFA, à titre de de dommages intérêts.

36. Citant un principe de droit procédural, la défenderesse rappelle que « *la rectification ne saurait constituer un recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée* ». Ainsi, la demande du requérant n'est pas une rectification, mais une remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu, qui ne s'inscrit pas dans l'exercice des voies de recours légalement admises (opposition, tierce opposition, révision) ;

37. L'Arrêt ne contient aucune inexactitude et l'objet de la requête du requérant est une remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 janvier 2024. La requête du requérant comme non fondée car elle ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 63-1 du Règlement de Procédure de la Cour de Céans ;

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'P' followed by some illegible characters, and below it are the initials 'E' and 'UOS'.

38. La défenderesse conclut que l'action du requérant est fantaisiste, abusive et vexatoire, elle n'est fondée sur aucun élément légal ; La demande constitue une remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt, ce qui signifie un acharnement judiciaire contre la République togolaise.

39. Attendu que de par cette action fantaisiste, la défenderesse a été contrainte de solliciter les services d'un Conseil et a subi des préjudices réels et certains qui méritent réparation ;

b. Moyens de droit

40. La défenderesse a fondé ses allégations sur les dispositions suivantes :

- Le Protocole (A/P1/7/91, article 19.2) ;
- L'article 63 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO.

c. Conclusions

41. La défenderesse demande à la Cour de :

- Constater que la requête introduite par le sieur OUMOLOU Jean Paul tend à remettre en cause l'arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/02/24 du 30 Janvier 2024 ;
- Constater que l'objet de la demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la rectification prévue par l'article 63-1 du Règlement de procédure de la Cour ;
- Déclarer la requête irrecevable et la rejeter comme non fondée ;

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'Uos' followed by a stylized initial 'R'.

- A titre subsidiaire, condamner le requérant à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour abus de procédure ;
- Condamner le requérant aux entiers dépens.

VII. SUR LA COMPÉTENCE

42. L'article 63-1 du Règlement de la Cour de justice dispose que : « Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des exactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ».

43. La Cour, qui a statué sur le pourvoi principal reste, en principe, compétente pour connaître de la requête en rectification de l'arrêt rendu, conformément à l'article 63 du Règlement.

44. La présente action a été introduite et qualifiée par le requérant comme étant une demande de rectification de l'Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/02/24, du 30 janvier 2024.

45. La Cour constate que la demande de rectification a été déposée le 29 février 2024, soit un mois après le prononcé de l'arrêt ; elle a donc été déposée dans le délai légal prévu à l'article 63, paragraphe 1, du Règlement.

46. La Cour est donc compétente pour connaître de l'affaire du requérant. La question c'est de savoir s'il s'agit bien d'un cas de rectification, analyse qui ne devrait pas être faite dans le cadre de



la compétence et qui méritera donc l'attention de la Cour lors de l'examen de la recevabilité.

VIII. SUR LA RECEVABILITÉ

a) VII. Arguments de la défenderesse

47. En l'espèce, la défenderesse a soulevé un moyen et a demandé à la Cour de Céans de statuer sur celui-ci avant tout débat sur le fond.

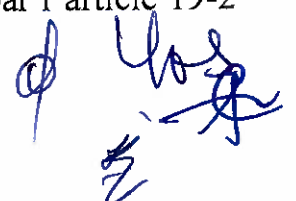
48. À l'appui de sa demande, elle indique qu'il ressort du dispositif de cet arrêt que la Cour de Céans a répondu à toutes les demandes formulées par le requérant dans sa requête initiale en déclarant certaines demandes bien fondées et en rejetant comme non fondées les autres demandes ;

49. La Cour rappelle que, dans ladite demande dite de rectification, le requérant lui demande d'ordonner les mesures incluses dans sa requête introductive d'instance, qui a abouti à l'arrêt du 30 janvier 2024.

50. Pour l'Etat défendeur, que la Cour de Céans, ayant déjà répondu à ces demandes dans son arrêt du 30 janvier 2024, il y a autorité de la chose jugée qui empêche ou interdit aux parties de renouveler devant le Juge le différend qui a été déjà tranché ; que c'est contre toute logique judiciaire et surtout en violation du principe de l'autorité de chose jugée que le requérant tente par le biais d'une requête en rectification de remettre en cause l'arrêt déjà rendu par la Cour de Céans alors que les seules voies de recours prévues sont l'opposition, la tierce opposition, la révision.

Handwritten signature and initials in blue ink.

51. Il considère que la requête introduite par le requérant n'est pas à proprement parler une rectification mais contient des demandes qui tendent à remettre en cause l'arrêt du 30 janvier 2024.
52. Il souligne que le requérant lui-même a affirmé dans la requête ce qui suit « Au regard de ce qui précède, le requérant entend démontrer que la Cour n'a pas tiré toutes les conséquences des violations constatées » (confère requête du requérant, page 4, N 11) ce qui prouve à merveille qu'il s'agit d'une voie de recours exercée par le requérant tendant à remettre en cause la décision déjà rendue .
53. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour de Céans est constante dans ce sens car chaque fois qu'une demande tend à remettre en cause un arrêt déjà rendu, cette requête est irrecevable . A cet effet, il invoque les Arrêts N.° ECW/CCJ/JUD/05/15 du 23 avril 2015 : *dans l'affaire Georges Constant AMOUSSOU c/ L'Etat du Bénin* et N.° ECW/CCJ/JUD/08/15 du 24 avril 2015 : *dans l'affaire GNASSINGBE KPATCHA & Autres c/ L'Etat du Togo*.
54. La défenderesse déclare que, dans le cadre de la présente procédure, il ne fait l'ombre d'aucun doute que c'est par pure imagination que le requérant se réfugie derrière l'article 63 du règlement de Procédure de la Cour pour tenter de remettre en cause l'arrêt déjà rendu car la procédure prévue par ce texte consiste simplement à faire rectifier les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes sans revenir sur une demande déjà formulée et tranchée par la Cour .
55. Elle souligne que la présente procédure n'est pas en soi une requête aux fins de rectification mais une remise en cause de l'arrêt déjà rendu, ce qui constitue une violation flagrante du principe de l'autorité de la chose jugée prévue par l'article 19-2



du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

56. Le requérant n'a produit aucun document relatif à l'exception soulevée.

57. Avant de statuer sur l'exception elle-même, la Cour doit se prononcer sur la recevabilité du mémoire exceptionnel dans lequel la défenderesse sollicite que la Cour de Céans statue sur cette fin de non-recevoir avant tout débat au fond ;

Analyse de la Cour

58. L'article 87 du Règlement de la Cour dispose : « 1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

2. La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

3. Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.

5. La Cour statue, les parties entendues, sur la demande ou réserve sa décision au jugement définitif. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance. »

59. La Cour rappelle qu'il résulte de cette disposition qu'elle ne peut statuer sur un moyen, sans entrer dans l'affaire au principal, si

φ Σ Yes
R

cette demande est introduite par l'une des parties et si elle remplit les conditions de recevabilité prévues à l'article 87.

60. La Cour observe qu'en l'espèce, la défenderesse a déposé une demande par acte séparé, dans lequel il sollicite à la Cour de statuer sur l'exception d'irrecevabilité de la requête avant tout débat au fond ; qu'elle a exposé dans cette requête les motifs qu'elle invoque.

61. La Cour observe, en outre, que l'exception soulevée par l'État défendeur a été dûment notifiée au requérant, lui donnant ainsi la possibilité de répondre conformément aux dispositions de l'article 87 (3). Les formalités requises ont donc été respectées, bien que le requérant n'ait pas présenté d'observations écrites sur ce point. La Cour conclut donc que les conditions prévues à l'article 87 sont remplies et que le mémoire de l'État défendeur doit être déclaré recevable. La Cour considère également que la demande de l'État de statuer sur l'exception d'irrecevabilité, avant tout débat au fond, est justifiée, bien qu'en l'espèce, la défenderesse ait présenté un mémoire en défense au fond.

62. S'agissant maintenant de la question de l'irrecevabilité de la requête du requérant, la Cour note que, dans sa demande de rectification, le requérant demande que les mesures suivantes soient prises pour rectifier l'arrêt du 30 janvier 2024 :

« Ordonner à l'État du Togo de procéder immédiatement et sans attendre, à la libération sans condition de Monsieur Jean-Paul Edoh Nunyava OUMOLOU ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials.

Enjoindre à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour que les présumés auteurs d'actes de torture, des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants dont a été victime Monsieur OUMOLOU, soient, ensemble avec leurs complices et commanditaires, poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

Procéder comme il est indiqué à l'article 63. qui dispose que : « La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié ».

63. La Cour considère qu' en l'espèce, le requérant n'exige pas la correction d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes manifestes, prétendument contenues dans son arrêt du 30 janvier 2024, mais qu'il ordonne des mesures qu'il avait demandées, mais qu'il n'avait pas obtenues dans la procédure initiale, ce qui amène le requérant à affirmer que la Cour n'a pas tiré toutes les conséquences des violations constatées.

64. La Cour précise qu'un recours en rectification d'erreurs matérielles (erreurs de plume ou de calcul) ou d'inexactitudes est une demande de rectification d'une décision lorsque celle-ci contient une erreur de procédure, telle qu'un oubli ou une imperfection de la rédaction ne touchant pas le fond du litige ; Que l'erreur ou l'inexactitude doit résulter d'une inadvertance, d'une erreur d'expression ou de rédaction, c'est-à-dire d'un acte non intentionnel du juge ; Qu'en outre, la rectification ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause le principe de l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires ; Qu'elle ne doit pas avoir pour objet de modifier les mesures ou sanctions appliquées.



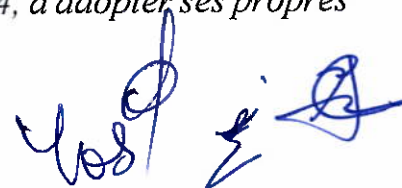
65. La Cour constate que le requérant ne se prévaut d'aucune erreur ou inexactitude contenue dans l'arrêt du 30 janvier 2024. Le requérant ne souligne aucun élément de l'arrêt, qui constitue une erreur ou une inexactitude. La demande du requérant a plutôt pour objet de solliciter à la Cour d'ordonner les mesures demandées mais non accordées lors de la procédure initiale et de les inclure dans l'arrêt du 30 janvier 2024.

66. Or, une telle demande ne vise nullement à être une rectification, mais plutôt à demander à la Cour de statuer à nouveau sur une affaire dans laquelle elle a déjà rendu un arrêt, lequel a l'autorité de la chose jugée, l'intention du requérant étant, en fait, de remettre en cause la décision rendue, obligeant la Cour à ajouter des mesures qui n'ont pas été ordonnées.

67. Dans l'arrêt du 30 janvier 2024, la Cour a statué sur les prétentions du requérant. Le fait qu'elle n'ait pas ordonné certaines mesures après avoir constaté une violation des droits du requérant ne saurait constituer une inexactitude et encore moins une erreur matérielle. La Cour a exposé les arguments sur la base desquels elle a confirmé, dans le dispositif, les mesures qu'elle était tenue d'ordonner, après avoir examiné les conclusions du requérant.

68. La Cour n'est en aucun cas obligée de tirer les mêmes conclusions que le requérant après avoir constaté une violation des droits et, surtout, que ses conclusions sont fondées sur un raisonnement juridique solide.

69. La Cour a également déclaré dans l'affaire *Georges Constant AMOUSSOU c. L'Etat du Bénin* que : « (...) la démarche de Monsieur AMOUSSOU vise à amener la Cour à reconsidérer les motifs énoncés dans l'arrêt du 6 mars 2014, à adopter ses propres



motifs et donc à remettre en cause la décision ; mais que tel ne saurait être l'objet d'une demande d'interprétation.... (Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/09/15 p. 177).

70. La Cour observe que, de même, le requérant en l'espèce cherche à l'inciter à annuler sa décision et à inclure des mesures que lui, le requérant, souhaiterait voir ordonnées. Cependant, une telle tentative ne peut aboutir en l'espèce.
71. Ainsi, vu le contenu de la requête, la Cour constate qu'il ne s'agit nullement d'une demande de rectification d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes. Le requérant souhaite demander à la Cour de statuer à nouveau sur la requête introduite dans la procédure initiale, ce qui équivaut à un réexamen de son propre arrêt.
72. Par conséquent, l'exception soulevée par la défenderesse doit être déclarée recevable et fondée. Le recours introduit par le requérant doit être déclaré irrecevable pour autorité de la chose jugée.

IX. SUR LES REPARATIONS

73. La défenderesse demande que le requérant soit condamné à lui payer la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA pour abus de procédure.
74. La Cour constate cependant que cette demande n'est pas justifiée. En fait, la défenderesse n'a pas démontré qu'il y a eu abus de procédure ou que la demande du requérant lui a causé un préjudice qui nécessiterait qu'il soit condamné à payer le montant réclamé.



75. En conséquence, et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la demande reconventionnelle de la défenderesse doit être rejetée.

X. SUR LES DEPENS

76. Déclare irrecevable le recours du requérant ; La demande reconventionnelle de l'État défendeur a également été rejetée. En conséquence, chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Règlement de la Cour.

XI. DISPOSITIF

77. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

- i. **Se déclare** compétente pour connaître du recours en rectification, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour.

Sur la recevabilité:

- ii. **Déclare recevable** l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur.
- iii. **Déclare** irrecevable le recours du requérant.
- iv. **Rejette** la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur.

XII. SUR LES DEPENS



78. Chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Règlement de la Cour.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Président

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Rapporteur

Assistés de :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** -

Greffier en chef

79. Fait à Abuja, le 25 septembre 2024, en portugais et traduit en anglais et en français.

